



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE ST MARTIN DE ST MAIXENT

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE  
A L'ALIENATION D'UNE PORTION  
DE CHEMIN RURAL

Sommaire :

Notice explicative :

Présentation de la commune et du chemin concerné

Page 3

Nature juridique des chemins ruraux et procédure

Page 4 -5-6

Pièces annexes :

Délibération et arrêté

Page 8-9

Avis d'ouverture d'une enquête publique, publicité et affichage

Pages 10-11

Annexes

Page 12 et suivantes

## NOTICE EXPLICATIVE

### Présentation de la commune et du chemin rural concerné

La Commune de St Martin de St Maixent, (1100 habitants), se situe aux portes de la ville de St Maixent l'Ecole (pôle urbain principal), dans le territoire du Haut Val de Sèvre, entre Niort et Poitiers.

C'est une commune rurale comprenant 5 villages et dont l'habitat est réparti en majorité sur le bourg. Elle est traversée par la RD10 en direction de Melle, la RD182 en direction de la Crèche et limitrophe au sud de l'Autoroute A10.

Aussi, au nord-ouest, la commune est bordée par la Sèvre Niortaise, depuis le secteur de « Tempête) limitrophe de St Maixent l'Ecole, en passant par les lieux-dits à l'écart de la commune, comme Piozay, la Place, la Fenouillère, Epron, Veillon, Geoffret et Ricou. La plupart de ces lieux possèdent un moulin.

La longueur de voirie communale au 30/12/2025 s'établit à 28 922 ml.

Par ailleurs, la commune possède sur son territoire plusieurs chemins ruraux.

### Chemin rural de Veillon à Piozay

Le chemin rural de Veillon à Piozay se situe au Nord Est de la commune sur l'axe Centre équestre St Maixent / Ricou. On y accède par le chemin de Ricou à Geoffret ou par le chemin blanc depuis le village de Gentry.

Le chemin dessert les propriétés de la SCI de la Vallette, représentée par Mr FAUCHER Bruno, cadastrées A0062 et A519 et propriété de Mr LORIN, parcelle cadastrée A0061.

Le chemin est constitué de trois ponts sur la Sèvre Niortaise ou bras de Sèvre. Les ponts sont entretenus par Mr FAUCHER. Le tablier d'un pont est composé de traverses en bois de chemin de fer et rails type SNCF, il dispose de parapets « archaïques », voire dangereux (photos en annexe).

La question de la nature juridique du chemin a été posée sur différents mandats sans pour autant trouver les réponses écrites apportées par la commune.

Les archives communales mentionnent que ce dossier a été évoqué à plusieurs reprises dans les registres des délibérations. La commune a par ailleurs reçu sur ce sujet un courrier d'un notaire en 1986, et un courrier de Mr Faucher en 2008.

Depuis, il semble que les riverains se soient appropriées le chemin. D'ailleurs, des panneaux chemin privé, voie interdite aux 2 roues avaient été posés. Par ailleurs un permis de construire déposé en 2007 mentionne « chemin privé » (voir document en annexe).

Après recherches auprès des services fonciers de Niort, ce chemin figure au cadastre napoléonien, il s'agit d'un chemin rural, du domaine privé de la commune.

On note par ailleurs que le personnel technique de la commune n'est jamais intervenu sur cette portion de chemin.

\*\*\*\*\*

*Dans ce cadre, au regard de l'usage de cette portion de chemin desservant le moulin et les deux propriétés, et de la charge financière pour la commune que représente l'entretien des ouvrages du chemin, le conseil municipal, dans sa séance du 9 décembre 2025,*

*-a décidé de constater l'intérêt pour la commune de se dessaisir d'une portion de chemin rural de Veillon à Piozay*

*-a décidé de lancer la procédure d'aliénation d'une portion de chemin rural à Veillon, prévue à l'article R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.*

*-a autorisé Madame la Maire à mettre en œuvre une enquête publique pour l'aliénation d'une portion de chemin rural.*

Madame la maire a rencontré Mr FAUCHER, propriétaire du moulin ; celui-ci serait favorable pour acquérir cette portion de chemin (environ 85 ml). Il a par ailleurs indiqué dans un courriel adressé à Madame la Maire que la cession serait assortie d'une servitude de droit de passage pour piétons, vélos et cavaliers, à l'exclusion de tout véhicule à moteur (autres que les véhicules des habitants du moulin) et véhicules de secours.

\*\*\*\*\*

#### **Nature juridique des chemins :**

Les chemins ruraux sont définis à l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime comme « des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Le chemin rural de Veillon à Piozay, situé le long des propriétés et du moulin de Veillon, au lieu-dit Veillon, constitue un chemin rural au sens de la définition du code rural et de la pêche maritime.

Compte tenu de ces éléments, la commune de ST MARTIN DE ST MAIXENT souhaite procéder à la cession d'une portion de ce chemin.

#### **Procédure d'aliénation**

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête publique, par le Conseil Municipal.

Sur ce fondement et par délibération n°2025-12-03 du 9 décembre 2025, le Conseil Municipal de la commune de ST MARTIN DE ST MAIXENT a décidé de procéder au lancement de la procédure d'aliénation d'une portion de chemin rural d'une longueur de 85 ml environ.

L'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'enquête prévue aux articles L161-10 et L161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le code des relations entre le public et

l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par le code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du Maire (N° 2026-01) désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

L'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime précise les éléments suivants :

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) documents annexes (photos, documents divers permettant d'appréhender le dossier.)

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

**L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime** prévoit qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées. En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

**L'article R134-24 du code des relations entre le public et l'administration** précise notamment que pendant le délai fixé par l'arrêté, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Toutes les observations écrites sont annexées au registre. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté, si l'arrêté en a disposé ainsi.

**L'article R134-26 du code des relations entre le public et l'administration** précise que le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

**L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime** dispose qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, les délibérations concordantes des conseils municipaux décident l'aliénation sont motivées. En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décident de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

**L'article R134-27 du code des relations entre le public et l'administration** explique que les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté. Il en est dressé procès-verbal par le Maire.

**L'article R134-28 du code des relations entre le public et l'administration** prévoit qu'une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. L'article R134-31 du code des relations entre le public et l'administration dispose que les conclusions du commissaire sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. L'aliénation des chemins ruraux sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte notarié en la forme administrative entre la commune et les riverains acquéreurs.

## Délibération et arrêté

Délibération du conseil municipal n°2025-12-03 relative au lancement de la procédure d'aliénation d'une portion de chemin rural et mise en œuvre d'une enquête publique en date du 9 décembre 2025.

Arrêté N°2026-01 du 26 Janvier 2026 (portant enquête publique en vue de l'aliénation d'un chemin rural et de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Mairie de



Accusé de réception en préfecture  
039-217932766 20251209-2025-12-03-DÉ  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception préfecture : 12/12/2025

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal**

Nbre de Conseillers en  
en exercice : 13  
Présents : 11  
Votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre, le conseil municipal de la commune de St-Martin de St-Maixent dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Madame CAMARA Angélique, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 décembre 2025

Présents : ADAM Céline, BAUDRY Erick, BRANDEAU Paulette, CAMARA Angélique, CHANTREAU Michel, GARAUT Jean-Pierre, JAMBON Sandra, JUMEAU Philippe, MERCIER Aurélie, STANGALINI Nathalie, Claude VEILLON

N° 2025-12-03

Absent excusé : Eric SCHANEN (pouvoir à Nathalie STANGALINI)  
CAILLETON Jacques (pouvoir à Sandra JAMBON)

La secrétaire de séance :  
Sandra JAMBON

**Objet : Lancement d'une procédure de cession d'une partie de chemin rural à Veillon et mise à l'enquête publique préalable à l'alléation**

Considérant qu'une partie du chemin rural de Veillon à Plozay (dont la longueur est estimée à 83 ml), en limite des parcelles A0517, A0518, A0520, A0519, A0061, A0062, constitue pour la commune, une charge d'entretien importante liée à la présence de ponts sur la Sèvre Niortaise,

Considérant que cette partie de chemin est utilisée majoritairement aux riverains de cette partie de chemin,

L'alléation d'une partie de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît comme la meilleure solution pour la commune,

Par ailleurs, madame la maire rappelle l'existence d'une convention relative à l'ouverture au public d'un sentier de randonnée avec le Conseil départemental dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des Deux-Sèvres en 1996 ;

En conséquence, l'alléation pourra intervenir sous réserve de maintenir un droit de passage pour les piétons, cavaliers et vélos.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- De procéder à l'enquête publique préalable à l'alléation d'une partie du chemin rural en application de l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration
- D'autoriser Madame la Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,

La secrétaire de séance,  
Sandra JAMBON

Publié le : 15/12/25

A St-Martin de St-Maixent, le 9 décembre 2025  
La Maire,

A.CAMARA





**DEPARTEMENT DES DEUX-  
SEVRES**

**COMMUNE DE SAINT MARTIN  
DE SAINT MAIXENT**

**ARRETE MUNICIPAL**

**N° 2026-01**

**Portant enquête publique en vue de  
l'aliénation d'une portion de chemin rural  
et de la désignation d'un commissaire  
enquêteur**

**LE MAIRE DE SAINT MARTIN DE  
SAINT MAIXENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment les articles L161-1 à L161-13 et R161-25 à R161-27,

Vu le décret N°N°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération N°2025-12-03 du 9 décembre 2025 relative au lancement d'une procédure de cession d'une partie de chemin rural à Veillon et mise à l'enquête publique préalable à l'aliénation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une portion de chemin rural au lieu-dit Veillon, aura lieu du **Lundi 16 Février 2026 au Mardi 3 Mars 2026 à 15 H**, à la mairie de ST MARTIN DE ST MAIXENT.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Pierre GUILLOU, (Directeur administratif et financier en retraite), inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désignée comme commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposées en mairie de ST MARTIN DE ST MAIXENT pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture : le lundi de 13H à 17H, le mardi de 13H à 18H, le mercredi de 9H à 12H et de 13H à 16H30, le jeudi de 9H à 12H et de 13H à 17H, le vendredi de 13H à 16H30. Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la mairie : <https://www.saintmartindesaintmaixent.fr>

**ARTICLE 4 :** Les observations du public peuvent être formulées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête, à l'adresse suivante : Mairie de ST MARTIN DE ST MAIXENT, 2 rue des Ecoles 79400 ST MARTIN DE ST MAIXENT.  
Les observations peuvent également être formulées par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : [mairiestmartindestmaixent@wanadoo.fr](mailto:mairiestmartindestmaixent@wanadoo.fr)

**ARTICLE 5 :** Le commissaire enquêteur recevra en personne en mairie de ST MARTIN DE ST MAIXENT, les observations du public, le **lundi 16 Février 2026 de 14H à 15H et le mardi 3 Mars de 14H à 15H**.

Accusé de réception en préfecture  
079-217902766-20260118-2026-01-AJ  
Date de télétransmission : 26/01/2026  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

# Avis d'ouverture d'une enquête publique

## publicité et affichage

### ANNONCES LÉGALES

#### Enquêtes publiques



#### MAIRIE DE ST MARTIN DE ST MAIXENT

#### AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté municipal N°2026-01 en date du 26 janvier 2026, il sera procédé à une enquête publique du lundi 16 février 2026 au mardi 3 mars 2026 à 15 H, pour le projet d'aliénation d'une portion de chemin rural, au lieu-dit Veillon au N° 6-8-12, sur la commune de St Martin de St Maixent.

Monsieur Pierre GUILLOU, inscrit sur la liste départementale annuelle d'apteude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désigné comme commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposées en mairie de St Martin de St Maixent pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture : le lundi de 13H à 17H, le mardi de 13H à 18H, le mercredi de 9H à 12H et de 13H à 16H30, le jeudi de 9H à 12H et de 13H à 17H, le vendredi de 13H à 16H30.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la mairie :

<https://www.saintmartindesaintmaixent.fr>

Les observations du public peuvent être formulées : par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête, à l'adresse suivante : Mairie de St Martin de St Maixent, 2 rue des Ecotés 79400 ST MARTIN DE ST MAIXENT. Ou par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante :

mairiestmartindestmaixent@wanadoo.fr

Le commissaire enquêteur recevra également les observations du public lors de permanences en mairie le lundi 16 février 2026 de 14H à 15H et le mardi 3 mars 2026 de 14H à 15 H.



## **ANNEXES**

- Plan de situation**
- photographies de l'ouvrage dangereux et environnement**
- courrier notaire du 2/01/1986**
- courrier de Mr FAUCHER du 1/09/2008**
- extrait dossier PC 2007**

Département :  
DEUX SEVRES

Commune :  
ST MARTIN DE ST MAIXENT

Section : A  
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 20/01/2026  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



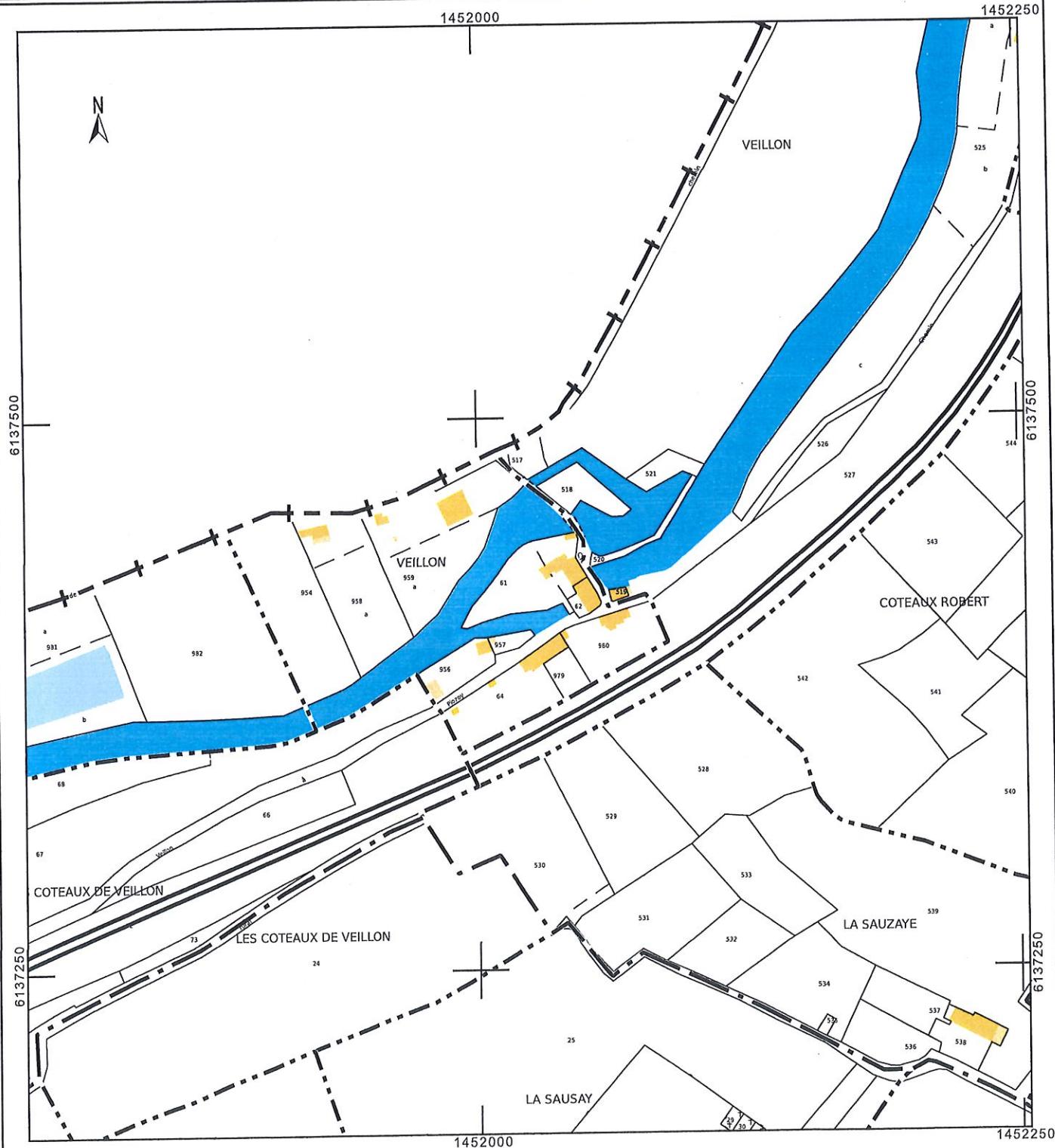
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF 79- NIORT  
171 Avenue de Paris 79061  
79061 NIORT Cedex  
tél. 05 49 09 98 65 -fax  
ptgc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

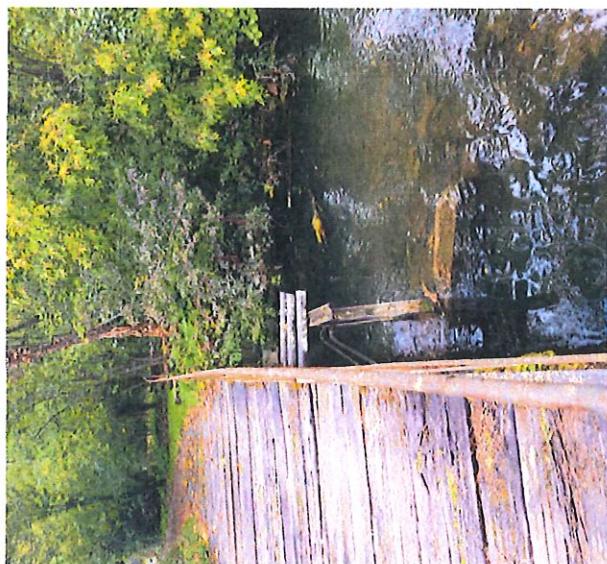
1452000

1452250

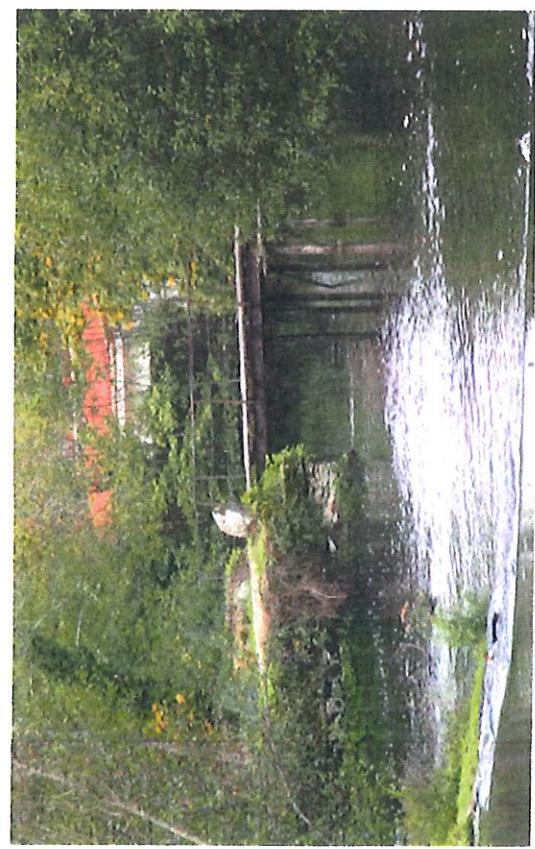




Vue depuis le hameau



Entrée du chemin d'accès aux propriétés



Jean Anthonioz  
Albert Plumerault  
René Chartier  
Claude Bonneau  
Paul Durand  
Notaires Associés

Société titulaire d'un office notarial  
6, Rue de la Marne  
Près de l'Hôtel de Ville  
79400 ST-MAIXENT-L'ÉCOLE  
(Minutes de M<sup>e</sup> Brisset)  
Tél. (49) 76.02.11  
BUREAUX ANNEXES :  
Place de la Ferté  
79800 PAMPROUX  
Tél. (49) 76.50.05  
Place du Couvent  
79800 LA MOTHE-ST-HÉRAY  
Tél. (49) 05.00.24

Réception le matin  
ou sur rendez-vous

Nos Réf. : JA/EM - Pont de Veillon

Vos Réf. :

Madame le Maire  
ST MARTIN DE ST MAIXENT  
79400 ST MAIXENT L'ECOLE

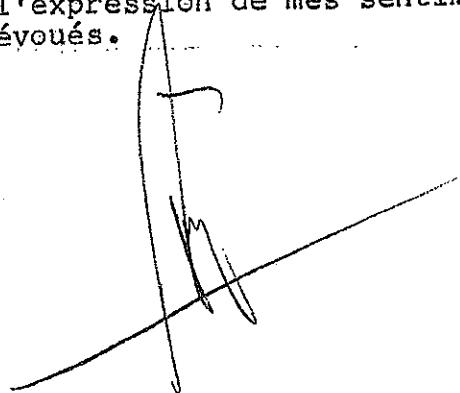
Madame,

Il y a quelques années, un accident est survenu sur le Pont de Veillon d'après ce que je crois me souvenir.

Il aurait été indiqué à cette époque que la commune envisageait de rendre privée la propriété du chemin allant de la voie communale 16 au chemin rural de la Martinière à Veillon.

Apparemment, rien ne figure au cadastre : la date du 27 décembre 1985 ; je suppose donc que rien n'a été fait à ce sujet mais j'aimerais malgré tout que vous me fassiez connaître dans les meilleurs délais ce qu'il en est exactement.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame, avec mes meilleurs voeux pour la nouvelle année, à l'expression de mes sentiments distingués et bien dévoués.



Etude adhérente de l'association créée par le conseil supérieur du notariat agréée par décision de la D.G.I. du 23 Février 1978 accepte à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom.

Bruno Faucher  
Veillon  
79400 Saint-Martin de Saint Maixent

COURRIER ARRIVE LE :	1 <sup>er</sup> septembre 2008
- 3 SEP. 2008	
Mairie de St-Martin de St-Maixent	

A : Monsieur le Maire  
Saint Martin de Saint-Maixent

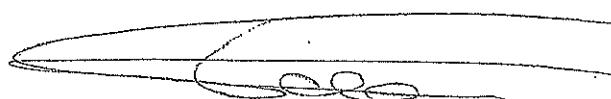
Monsieur le Maire,

Suite à votre demande je vous saurais gré de trouver ci-dessous, par écrit, les différents sujets qui ont fait l'objet de notre entretien du 30 août 2008.

- Ayant obtenu un permis de construire pour la restauration de dépendances au lieu dit Veillon (permis N° PC 7927607S0013 du 7 février 2008), des travaux de réalisation d'une chaufferie bois destinée à alimenter les 2 maisons d'habitation sont prévus courant septembre. Je vous saurais gré d'autoriser la SCI de La Valette à faire passer des tuyaux sous le chemin rural dit « de Veillon à Piozay ».
- L'observation du cadastre dans sa version numérisée fait apparaître le passage entre les maisons du lieu dit Veillon et coupant la Sèvre par 2 ponts, comme un « chemin rural ». Ce passage est *historiquement* considéré comme un passage privé, sans que la propriété en soit clairement établie. Il me semblerait souhaitable que la propriété de ce passage soit précisée afin que l'entretien en soit assuré, soit par les propriétaires privés, soit par la commune. Aussi souhaiterais-je connaître la position de la municipalité sur cette question.
- Depuis la réfection du chemin allant de Veillon vers Gentrax, je constate une recrudescence de la circulation (motos, quads, automobiles). Le chemin n'étant pas carrossable au-delà de Veillon –sauf pour les motos- ces véhicules doivent faire demi-tour à Veillon, où il y a peu d'espace pour cela, ou emprunter le passage privé pour rejoindre la route. Serait-il possible qu'une signalétique adaptée – suffisamment en amont- précise qu'il s'agit d'une voie sans issue ?
- D'autre part la circulation des motos sur ce chemin constitue un désagrément pour les autres utilisateurs de ce chemin – dont je suis- (cyclistes, promeneurs) : bruit, dégradation du milieu, risques liés à la vitesse des motos. Dans la traversée de Veillon le passage des motos constitue un véritable danger pour les piétons et notamment les enfants. Serait-il possible d'interdire la circulation des motos sur ce chemin ? (Cela supposerait une signalétique adaptée en provenance de Piozay et de Gentrax et je prendrai à ma charge la signalétique sur le passage de Veillon en provenance de la route de La Grange aux Moines à Ricou).

Je me tiens à votre entière disposition pour tous compléments que je pourrais apporter sur ces différentes demandes et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

Bruno Faucher



Extrait dossier PC 2007

